

## Les sophistes : précurseurs des droits de l'homme

Kolotioloma Nicolas YÉO,  
Maître assistant  
Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire  
nicolasyeo@yahoo.fr

### Introduction

D'ordinaire utilisé en théologie pour désigner celui qui précède et annonce la venue d'une autre personne, à l'image de Jean-Baptiste annonçant l'arrivée du Christ,<sup>1</sup> le mot précurseur est également utilisé pour faire allusion à une personne qui, par son action, prépare les voies à une doctrine, une théorie ou à un mouvement. Il est précisément question, dans ce sens, d'une personne ayant développé des idées qui, avec le temps, finissent par constituer les principes d'une doctrine. Bien compris, le précurseur ici est, en un mot, celui qui affirme les fondamentaux de l'esprit d'une doctrine avant qu'elle n'eut éclos dans la lettre, ou simplement avant qu'elle ne voit officiellement le jour.

Au regard des travaux de Danièle Lochak, Jacques de Lanversin et de Jean-François de Raymond, l'existence de précurseurs aux droits de l'homme, dont la naissance est officiellement fixée au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne fait plus de doute. Il est de plus en plus admis que les droits de l'homme ont des précurseurs, c'est-à-dire qu'il existe des penseurs ayant élaboré, avant la lettre, les caractères fondamentaux des droits de l'homme. Ce qui fait encore débat et qui mérite que l'on s'y attarde, c'est la non-exhaustivité de la liste de ceux qui ont préparé les voies des droits de l'homme. En effet, chaque fois que l'on dresse la liste des précurseurs antiques des droits de l'homme, elle apparaît incomplète, car les noms des sophistes n'y figurent pas. La tendance est, on peut le dire, d'ignorer les sophistes. De Guy Haarscher à Pierre Gevart, en passant par Philippe Raynaud,<sup>2</sup> des grands noms comme Sophocle, Socrate, Platon, Aristote sont souvent évoqués, tandis que ceux de Protagoras, Antiphon, Euthyphron, Hippias, sont passés sous silence. Les écrits des sophistes ne sont pas, dans cette perspective, appréciés comme des textes d'où émanent quelques principes pré-annonciateurs des droits de l'homme.

Mais, est-on vraiment en droit d'ignorer Protagoras et ses pairs dans l'énumération des précurseurs antiques des droits de l'homme ? Plus précisément, ne retrouve-t-on pas des signes avant-coureurs des droits de l'homme dans la sophistique ? Telle est la question centrale de la présente contribution. Le droit naturel, que l'on peut lire avec Michel Troper comme le fondement des droits de l'homme, ne fait-il pas l'objet d'analyse dans la sophistique ? En outre, la vie humaine, méticuleusement protégée par les droits de l'homme, n'a-t-elle pas été érigée en valeur absolue par la sophistique ? Du reste, la sophistique

---

<sup>1</sup> *La Bible*, Jean 1 : 19-34, trad. Louis Segond, Paris, Alliance Biblique Universelle, 2010, pp. 1060-1061.

<sup>2</sup> L'on consultera, à ce sujet, les textes suivants : HAARSCHER, Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Paris, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1987, p. 48 ; RAYNAUD, Philippe, *Le juge et le philosophe*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 89 ; GEVART, Pierre, et al., *Les droits de l'homme*, Paris, L'Étudiant, 2006.

n'accorde-t-elle pas ces lettres de noblesse à l'égalité naturelle et à l'égalité sociale des hommes que l'on retrouve dans les droits de l'homme ? Telles sont aussi les interrogations secondaires qui orientent la réflexion.

L'intention fondatrice ici est de montrer qu'il existe, dans la sophistique, plusieurs signes avant-coureurs des droits de l'homme, au nom desquels les sophistes devraient être élevés à la qualité de précurseurs antiques des droits de l'homme. Il s'agira précisément, dans une approche exégétique, de montrer, premièrement, que la sophistique a valorisé le droit naturel au détriment du droit positif. Nous montrerons, deuxièmement, que la vie a un caractère sacré dans la sophistique. Troisièmement, nous instruirons la question de l'égalité naturelle et de l'égalité sociale à partir de la sophistique.

### I. Les sophistes et le droit naturel

Le droit naturel désigne les droits raisonnablement attribués à l'individu. Il est constitué de l'ensemble des préceptes que la raison, sans considération d'un quelconque intérêt social, attribue à l'homme, en tant qu'être humain. Selon Joël Andriantsimbazovina, le droit naturel consiste en un « "commandement de la droite raison" indiquant la "nécessité morale" ou la "laideur morale" d'un acte, selon que celui-ci convient ou non "avec la nature rationnelle elle-même" »<sup>3</sup>. Il en résulte que le droit naturel est un droit que la raison humaine nous oblige à accorder à l'individu. Le droit naturel ne rappelle rien d'autre que les « préceptes (s'abstenir du bien d'autrui, tenir ses promesses, réparer tout dommage causé par sa faute), dans lesquels la raison diversifie l'obligation de conserver la société mutuelle recherchée par tous les hommes »<sup>4</sup>.

À partir de cet éclairage, l'on constate bien que le droit naturel entretient une relation très étroite avec les droits de l'homme dans la mesure où, autant il suppose des droits fondamentaux accordés à l'individu en vertu des principes de la raison humaine, autant les droits de l'homme érigent une sphère privée, infrangible et inviolable autour de l'individu. Dans les deux types de droit, l'individu est une valeur absolue qu'il convient de respecter. Il possède des droits imprescriptibles qui doivent lui être nécessairement garantis. L'on comprend pourquoi, selon Michel Troper, le droit naturel ou jusnaturalisme est souvent considéré comme l'origine des droits de l'homme.<sup>5</sup>

Si de l'aveu de Simone Goyard-Fabre, « le concept de droit naturel possède une résonance philosophique profonde »<sup>6</sup>, indiquant par là que les droits de l'homme ont une origine philosophique, il convient de reconnaître que celle-ci n'est pas uniquement le fait de Socrate, Platon ou encore d'Aristote. La sophistique a, à travers le Calliclès du *Gorgias*, Antiphon et Hippias, abordé la question des droits naturels. Elle a exprimé la supériorité des principes de la nature humaine à ceux de la légalité.

Pour mieux théoriser cette supériorité, la sophistique a commencé par mettre en exergue l'opposition que l'on observe souvent entre la nature (*phusis*) et les lois (*nomos*). Les déclarations de Calliclès et d'Antiphon permettent de s'en apercevoir. En effet, s'adressant à

<sup>3</sup> ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, et all, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris P.U.F., 2008, p. 314.

<sup>4</sup> Idem.

<sup>5</sup> TROPER, Michel, *La Philosophie du droit*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2011, p. 15.

<sup>6</sup> GOYARD-FABRE, Simone, *Les Fondements de l'ordre juridique*, Paris, PUF, 1992, p. 32.

Socrate, Calliclès laisse entendre : « Nature et lois, le plus souvent, se contredisent. (...) Tu t'en sers avec mauvaise foi dans les discussions. Si quelqu'un parle de ce qui est conforme à la loi, tu l'interroges, sans qu'il le voit, sur ce qui est conforme à la nature, s'il te parle de la nature, tu l'amènes à te répondre sur la loi »<sup>7</sup>. Dans le même ordre d'idées, Antiphon fait remarquer que « la majorité des dispositions justes selon la loi se trouve en lutte avec la nature »<sup>8</sup>. Par ces propos, Calliclès et Antiphon défendent une idée analogue : celle de l'opposition nature-lois. Ils donnent à comprendre que, d'une manière générale, les dispositions naturelles de l'homme heurtent de plein fouet les dispositions des lois.

À partir de cette opposition *phusis-nomos*, Calliclès, Antiphon et Hippias optent ensuite pour la supériorité des principes de la nature humaine sur ceux des lois. Que l'on en juge par leurs propos. D'après Calliclès, « dans l'ordre de la nature, le plus vilain est aussi le plus mauvais : c'est subir l'injustice ; en revanche, selon la loi, le plus laid, c'est la commettre. L'homme qui se trouve dans la situation de devoir subir l'injustice n'est pas un homme, c'est un esclave »<sup>9</sup>. Quant à Antiphon, il déclare : « Les choses utiles établies par les lois sont des liens pour la nature, celles établies par la nature sont libres »<sup>10</sup>. Et Hippias de renchérir : « La loi, ce tyran des hommes, impose de force bien des choses contre-nature. Il serait honteux que nous, qui connaissons la nature des choses, (...), nous ne manifestations rien qui fut digne de cette valeur »<sup>11</sup>. À l'analyse, le moins que l'on puisse retenir de ces différentes déclarations est que les principes légaux sont comparables à des liens ou à un tyran dans la mesure où ils imposent des mesures restrictives aux dispositions naturelles de l'homme. À l'inverse, les principes naturels de l'homme sont perçus comme les fondements de la liberté. Il en découle que, pour ces sophistes, les dispositions de la nature humaine sont bien supérieures à celles des lois positives.

Cela dit, deux mésinterprétations doivent être évitées. La première consiste à concevoir la théorisation sophistique de l'opposition *phusis-nomos* comme une simple idéologie ne pouvant aucunement aboutir au principe des droits de l'homme. Il s'agit concrètement de soutenir, dans cette optique, que relever une opposition entre la nature humaine et les lois ne saurait permettre de progresser en direction du droit naturel et, par ricochet, vers des droits de l'homme. Pourtant, comme le reconnaît Simone Goyard-Fabre, « S'interroger sur l'existence et le sens du droit naturel n'est pas une simple affaire d'idéologie. Le fait que Socrate, faisant face aux sophistes, ait amorcé l'examen du problème, montre que l'affrontement du jusnaturalisme et du conventionnalisme, loin d'être un débat contingent, est au contraire politiquement et philosophiquement essentiel »<sup>12</sup>. En effet, le débat entre les sophistes et Socrate relatif à l'opposition *phusis-nomos* n'est pas stérile. Il nous plonge au cœur du principe de ce qui sera considéré, avec Guy Haarscher, comme les

<sup>7</sup> PLATON, *Gorgias* in *Œuvres complètes*, trad. Sous la direction de Luc Brisson, Paris, Flammarion, 2011, 483a.

<sup>8</sup> ANTIPHON, « *Fragments présumés des œuvres d'Antiphon* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009, p. 199.

<sup>9</sup> PLATON, *Gorgias* in *Œuvres complètes*, op.cit., 483a-b.

<sup>10</sup> ANTIPHON, « *Fragments présumés des œuvres d'Antiphon* », op.cit., p. 199.

<sup>11</sup> PLATON, *Protagoras* in *Œuvres complètes*, trad. sous la direction de Luc Brisson, Paris, Flammarion, 2011, 337c-d.

<sup>12</sup> GOYARD-FABRE, Simone, op.cit., p. 33.

deux premières générations des droits de l'homme. L'une, relevant de l'individualisme, « ordonne (...) des valeurs fondamentalement individualistes »<sup>13</sup> ; l'autre, fondée sur les prérogatives régaliennes de l'État providentiel, exige de celui-ci des devoirs ou des « prestations considérables »<sup>14</sup> au profit de l'ensemble des membres de la société.

La seconde mésinterprétation est celle consistant à soutenir l'idée selon laquelle la supériorité des prescriptions naturelles sur les lois positives, telle que défendue dans la sophistique, est une apologie de l'état de nature. Bien comprise, cette mésinterprétation suppose que, soutenir la supériorité des prescriptions naturelles aux lois positives, cela revient à faire l'éloge de l'état de nature. Une telle position est erronée en ce sens que l'intention des sophistes n'a jamais été de supprimer les lois, mais d'enseigner des éléments rationnels pouvant aider à une interprétation précise et efficace des lois. La sophistique ne prône donc pas un état sauvage ou asocial privé de lois positives. De ce point de vue, c'est à juste titre que Goyard-Fabre affirme : « Qu'ils [les sophistes] accordent une priorité, comme Protagoras, au *nomos* sur la *physis*, qu'ils insistent comme Antiphon, sur le besoin d'ajouter des "lois" à la nature moins pour la nier que pour en infléchir la nécessité, ou qu'ils insistent, comme Critias, qu'il n'y a de juste qu'institué par le *nomos* afin de favoriser l'intérêt et le progrès dans la Cité, ils [les sophistes] insistent toujours sur la supériorité de l'état civil par rapport à l'état sauvage »<sup>15</sup>. C'est dire quelle que soit la position défendue par les différents sophistes sur l'opposition entre la nature et la loi, ils ne remettent nullement en cause l'état civil au profit de l'état sauvage.

En somme, la question de l'opposition *physis-nomos* chez les sophistes est déjà, en soi, un signe avant-coureur du droit naturel, et indirectement des droits de l'homme. Toutefois, elle n'est pas le seul élément permettant d'appréhender les sophistes comme des précurseurs des droits de l'homme. En plus de cela, il existe dans la sophistique une approche apologétique de la sacralité de la vie humaine.

## II. Les sophistes et la sacralité de la vie humaine

Le sacré, si l'on suit André Lalande, articule deux spécificités essentielles. La première est son caractère réservé et inviolable nécessitant un respect absolu. Il s'agit précisément de rendre au sacré une déférence et une révérence soutenues, dues à son statut d'appartenance à un ordre jugé spécial. La deuxième est sa valeur incommensurable. Le sacré, dans cette perspective, a ceci de particulier qu'il possède une importance incomparable. À la lumière de ces deux approches du sacré, il est indéniable que, parler de la sacralité de la vie humaine, c'est soutenir qu'elle a une importance sans pareille et qu'elle doit rester inviolée. À ce titre, la vie doit faire l'objet d'un culte quasi religieux. C'est cela que souligne l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 en ces termes : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa

---

<sup>13</sup> HAARSCHER, Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Paris, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1987, p. 38.

<sup>14</sup> Idem, p. 39.

<sup>15</sup> GOYARD-FABRE, Simone, op.cit., p. 40.

personne »<sup>16</sup>. La vie est donc une exigence fondamentale et imprescriptible pour tous les êtres humains.

Dans l'histoire de la pensée philosophique, l'une des premières prises de position en faveur de la sacralité de la vie humaine, au double sens de la nécessité de son inviolabilité et de son importance sans pareille, est fournie par la sophistique. En effet, hormis *l'homo mensura* de Protagoras que Vanessa Barbé annonce comme un des fondements de la dignité humaine,<sup>17</sup> la sophistique voue un culte quasi religieux à la vie de l'homme qu'elle considère comme une valeur absolue. Ce culte de la vie se manifeste par un profond rejet du meurtre dans les écrits d'Euthyphron et d'Antiphon. Pour protéger les vies humaines, Euthyphron soutient qu'il ne faut « pas laisser de répit à l'auteur d'un crime, [en particulier le meurtre], qui que ce puisse être »<sup>18</sup>. Pour lui, il convient de « poursuivre celui qui est coupable d'un crime, qu'il s'agisse d'un meurtre (...) ou de tout autre méfait de ce genre, et peu importe qu'il s'agisse de mon père, ou de ma mère ou de qui que ce soit d'autre »<sup>19</sup>. Dans la même veine, Antiphon déclare : « Il est beaucoup plus impie de négliger la vengeance du mort, surtout s'il a, involontairement, été la victime d'un meurtre prémédité »<sup>20</sup>. Ces affirmations montrent bien que le meurtre est un acte impardonnable. En tant que tel, il est impérieux de le condamner et de venger le mort, quelle que soit son identité.

Toutefois, si les pensées d'Antiphon et d'Euthyphron apparaissent similaires sur cette question, il faut bien admettre que celle d'Euthyphron se veut plus approfondie. C'est qu'Euthyphron ne se contente pas d'élaborer uniquement un discours répulsif à l'égard des homicides et de respecter ainsi les principes du juridiquement correct. En plus de la théorie, il met en œuvre le principe de la poursuite judiciaire du meurtrier en assignant son propre père en justice. Il s'agit d'un procès insolite à travers lequel Euthyphron ambitionne de faire sanctionner son père pour le meurtre d'un de ses domestiques qui a attenté à la vie d'un autre domestique. Voici, en substance, l'histoire de ce crime telle que rapportée par Euthyphron lui-même :

« Comme nous avons un domaine agricole à Naxos, il [un domestique] travaillait là à notre service. Un jour qu'il était en état d'ivresse, il a étranglé l'un de nos domestiques qui l'avait mis en colère. Mais mon père le fit donc ligoter les pieds et les mains et le fit jeter au fond d'une fosse, puis il dépêcha un homme pour demander à l'exégète ce qu'il devait faire. Pendant ce temps, mon père s'inquiétait peu de l'individu ligoté et s'en désintéressait, sous prétexte que c'était un homicide et que ce ne serait pas bien grave s'il venait lui-même à mourir, ce qui précisément ne manqua pas de se produire. Il est en effet mort de

<sup>16</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948*, in <http://www.adressrlr.cndp.fr/uploads/media/00.pdf>, consulté le 20/05/2016 à 06 h32mn.

<sup>17</sup> BARBÉ, Vanessa, *L'essentiel du droit des libertés fondamentales*, Paris, Galinaud, 2015, p. 21.

<sup>18</sup> PLATON, *Euthyphron* in *Œuvres complètes*, trad. sous la direction de Luc Brisson, Paris, Flammarion, 2011, 5 e.

<sup>19</sup> *Idem*, 5e-d.

<sup>20</sup> ANTIPHON, « *Discours conservés : Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009, p. 248.

faim, de froid et de ses liens avant le retour du messager dépêché auprès de l'exégète »<sup>21</sup>.

Cette histoire fait état de ce que le père d'Euthyphron, voulant faire punir son domestique meurtrier, s'est rendu coupable d'un meurtre. Il a, dans l'intention de s'informer auprès de l'exégète de la conduite légale à tenir face à un homicide, abandonné le domestique meurtrier dans une fosse jusqu'à ce qu'il trépassé. Ce meurtre, pour Euthyphron, est impardonnable. Il ne saurait rester sans sanction. Aussi, prend-il le parti de poursuivre son père devant les tribunaux. Par cette attitude iconoclaste, ce sophiste donne à comprendre que la vie est sacrée et qu'elle doit être respectée quelles que soient les circonstances et quel qu'en soit le prix.

Les raisons de ne pas assigner son père en justice, quoique meurtrier, ne manquaient pas, pour Euthyphron. De prime abord, l'identité de l'assassin poursuivi pose problème. L'assassin en question se trouve être le père du plaignant Euthyphron. En se fondant sur la règle morale et religieuse du respect de son père, Euthyphron aurait dû ne jamais engager une procédure judiciaire contre celui qui lui a donné la vie. Cela serait d'autant plus justifiable que le sophiste lui-même reconnaît que son père et ses autres parents étaient véritablement indignés par cette assignation en justice. « Mon père et mes autres parents, [laisse-t-il entendre de manière précise], s'indignent de ce que, pour le compte d'un meurtrier, je poursuivre mon père pour meurtre »<sup>22</sup>. C'est dire que l'indignation des parents, ainsi que les préceptes moraux, auraient pu valablement empêcher Euthyphron d'intenter un procès à son père. Car, il est « impie pour un fils de poursuivre son père pour meurtre »<sup>23</sup>, surtout que celui-ci est dans la sénescence.

De plus, il est possible de considérer que le domestique meurtrier mort dans la fosse méritait bien son sort, puisque lui-même était meurtrier. À ce titre, sa mort n'était qu'une juste récompense de son acte. En d'autres termes, étant entendu que le domestique mort est un meurtrier, il n'est pas nécessaire de le plaindre. C'est cette idée que le père et les parents d'Euthyphron mettent en relief en ces termes : « l'individu tué était lui-même un meurtrier, si bien qu'il ne faut pas se faire de souci pour un tel individu »<sup>24</sup>.

Ces différentes raisons, quoique légitimes, n'ont pas annihilé la volonté d'Euthyphron de poursuivre son père pour le meurtre de son domestique, lui-même meurtrier. C'est que, pour ce sophiste, la vie de l'homme est sacrée. Rien n'est au-dessus de la vie humaine, pas même le respect à accorder à ses parents géniteurs. La vie demeure inviolable et absolue. Aucune raison, fût-elle légitime, n'est suffisante et valable pour mettre fin à une vie humaine. Telle est la leçon que nous prodigue ce sophiste.

C'est pourquoi, même si la sacralité de la vie, telle que défendue par Euthyphron, n'est pas *stricto sensu* une règle juridique, encore moins une règle des droits de l'homme, l'expression n'ayant vu le jour qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, il faut bien reconnaître qu'elle annonce avant la lettre le respect de la vie humaine. Sur ce point, nous sommes d'avis avec Henri Bah lorsqu'il déclare :

---

<sup>21</sup> PLATON, *Euthyphron* in *Œuvres complètes*, op.cit., 4 c-d.

<sup>22</sup> PLATON, *Euthyphron* in *Œuvres complètes*, op.cit., 4 d.

<sup>23</sup> Idem.

<sup>24</sup> Ibidem.

« Au commencement de l'*Euthyphron* de Platon, Euthyphron annonce à Socrate qu'il veut intenter un procès insolite contre son père. Il explique la cause de son action par le fait que son père a laissé un serviteur mourir de faim au fond d'un cachot. Ce qui est défendu, ici, c'est la qualité de la victime : le serviteur reste une personne humaine. "Quelle absurdité serait de penser qu'il y ait de la différence à cet égard entre un parent et un étranger !" Même si Euthyphron n'allègue pas ici "le droit" du serviteur "à la vie" et au respect de sa personne, comme on l'entendrait dire aujourd'hui, on ne saurait nier que sa plainte s'appuie sur ce motif »<sup>25</sup>.

De ces propos, il va sans dire que la sacralité de la vie défendue par Euthyphron présuppose le droit au respect de la vie et de l'intégrité physique et morale de la personne humaine, ainsi que l'on l'entendrait dire aujourd'hui.

À cette approche sophistique de la sacralité de la vie humaine, il convient d'ajouter l'idée que, le mouvement sophistique préfigure l'égalité naturelle et l'égalité sociale perceptibles aujourd'hui dans les droits de l'homme.

### III. La sophistique : une pensée de l'égalité naturelle et de l'égalité sociale

Dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, la question de l'égalité naturelle et de l'égalité sociale entre les hommes est abordée avec un intérêt particulier. Elle est développée dès l'article 1 où l'on lit : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »<sup>26</sup>. Il y a là, hormis l'admission des distinctions sociales fondées sur l'utilité publique de chaque individu, l'affirmation d'une stricte égalité naturelle entre les hommes. C'est dire que, abstraction faite des distinctions fondées sur les responsabilités sociales des hommes, aucun individu n'est naturellement supérieur ou inférieur à son prochain. Ainsi, s'il est indéniable que les droits de l'homme renvoient à une stricte égalité naturelle entre les individus, ils supposent également, contrairement à ce que l'on pense d'ordinaire, des distinctions inégalitaires indispensables à l'organisation et au fonctionnement de la société.

En considérant la sophistique, l'on se rend à l'évidence qu'elle a bel et bien théorisé, dans l'Antiquité, ces deux orientations de l'égalité dont il est question dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Assurément, sans savoir que cela serait, plus tard, le fondement d'un principe des droits de l'homme, la sophistique a, à travers Gorgias et Thrasymaque, développé deux types d'égalité : une égalité arithmétique sous les plumes de Lycophon, Hippias et Antiphon symbolisant l'égalité naturelle et une égalité géométrique que l'on retrouve chez Gorgias et Thrasymaque renvoyant à l'égalité sociale distinctive.<sup>27</sup>

<sup>25</sup> BAH, Henri, « La Carte d'identité des droits de l'homme : à la quête d'une identité aux enjeux multiples » in *Les Lignes de Bouaké-la-neuve*, n°1, 2010, pp. 36-37.

<sup>26</sup> *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*, in [http://www.adresslr.cndp.fr/uploads/media/001\\_1789\\_2608.pdf](http://www.adresslr.cndp.fr/uploads/media/001_1789_2608.pdf), consulté le 20/05/2016 à 07h13mn.

<sup>27</sup> YÉO, Kolotioloma Nicolas, « La question de la justice chez les sophistes » in *Lettres d'Ivoire*, n°14, 2012, pp. 239-248.

S'agissant de l'égalité géométrique renvoyant à l'égalité sociale distinctive des droits de l'homme, elle établit un rapport d'analogie entre des entités ayant des valeurs inégales. Ici, la comparaison est faite entre une et plusieurs personnes. Pour se faire une idée de cette forme d'égalité, il convient de lire les déclarations suivantes de Gorgias et de Thrasymaque. Ils affirment respectivement : « La justice selon la nature [consiste en ce que] le plus puissant ravisse les biens du plus faible, et que le meilleur commande au médiocre et que celui qui vaut davantage ait une plus grosse part que celui qui vaut moins »<sup>28</sup> ; « le juste n'est rien d'autre que l'intérêt du plus fort »<sup>29</sup>. Abstraction faite de ce que le plus fort, dans la perspective gorgiasienne, renvoie à l'homme supérieur en intelligence, alors que, chez Thrasymaque, le plus fort est le gouvernant, ces deux déclarations supposent une égalité géométrique à travers laquelle un homme, le plus fort, est comparé à plusieurs autres, les moins forts. Il y va ici d'une sorte d'égalité que ces sophistes établissent entre des entités inégales en fonction de leurs statuts : le plus fort et les moins forts.

Cette égalité géométrique de Gorgias et de Thrasymaque est d'autant plus nécessaire qu'elle met en relief l'indispensable stratification de la société qui impose des statuts sociaux différenciés. En fait, pour ces sophistes, la société est organisée autour d'au moins deux classes sociales : la classe des plus forts, à qui revient le pouvoir de la gouvernance et de celle des moins forts, représentant la classe des gouvernés. Cette stratification de la société nous apparaît comme le fondement de l'idée de distinctions sociales fondées sur l'utilité commune dont parle la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Pour l'organisation, le fonctionnement et l'épanouissement de la société, il est nécessaire qu'en fonction du rôle qu'ils jouent, les hommes ne soient pas considérés sur un même pied d'égalité. C'est cela que traduisent les pensées de Gorgias et de Thrasymaque et que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* prend en charge.

L'égalité géométrique est assortie de l'égalité arithmétique de Lycophron, Hippias et Antiphon. Elle suppose la stricte égalité naturelle de tous les hommes, repérable aussi dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Voici ce qu'affirme Lycophron à ce sujet : « la loi (...) est la garantie de droits réciproques, mais n'est pas capable de rendre bons et justes les citoyens »<sup>30</sup>. Par-delà la négation de toute dimension éthique de la loi, ce qu'il faut surtout retenir de ce propos de Lycophron, c'est que la loi assure à chaque individu des privilèges et des prérogatives identiques à celles de ses concitoyens. Il y a, dans cette pensée, l'affirmation de la nécessité d'une sorte de traitement égalitaire de tous les hommes.

C'est dans ce même ordre d'idées qu'abonde Hippias lorsqu'il affirme : « Je pense personnellement que vous êtes tous des parents, des proches et des concitoyens non pas selon la loi, mais selon la nature. Le semblable est en effet parent du semblable par nature ».<sup>31</sup> Il est

<sup>28</sup> PLATON, *Gorgias in Protagoras. Gorgias. Ménon*, trad. Alfred Croiset, Paris, Les Belles Lettres, 1984, 488 b.

<sup>29</sup> THRASYMAQUE, Chalcédoine De, « *Témoignages anciens sur la vie et l'œuvre de Thrasymaque* » in *Les Sophistes*, vol. II, traduit, présenté et annoté sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009, p. 23.

<sup>30</sup> LYCOPHRON, « *Témoignages anciens sur la vie et l'œuvre de Lycophron* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009, p. 338.

<sup>31</sup> HIPPIAS, « *Témoignages anciens sur la vie et l'œuvre d'Hippias* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009, p. 53.

possible de défalquer de cette pensée la nécessité d'entretenir des liens de solidarité et de fraternité devant unir les hommes. Les notions de parents et de proches qu'elle articule peuvent être lues sous cet angle. Mais, ce qu'il faut surtout souligner à partir de cette déclaration d'Hippias, c'est que, en tant que parents et concitoyens, les hommes sont tous égaux. Par nature, ils s'équivalent les uns les autres. Ils doivent, de ce point de vue, être soumis de manière équitable aux mêmes obligations et bénéficier des mêmes prérogatives.

Le troisième sophiste ayant développé des idées analogues à celle de Lycophon et d'Hippias est Antiphon. Sa pensée apparaît, du reste, plus exhaustive que celles des deux précédents. Il commence par stigmatiser les différences établies entre les nobles et les moins nobles, d'une part, et, d'autre part, entre les différents peuples. Ses écrits suivants en témoignent : « Ceux qui naissent de pères illustres, nous les connaissons et les honorons, tandis que (...) ceux qui vivent loin de nous, nous ne les connaissons ni ne les honorons »<sup>32</sup>. Ce propos revêt un double intérêt. Le premier relève les discriminations sociales entre les illustres et leurs descendants, d'un côté, et, de l'autre, les membres de la populace et leurs descendants. Le second met l'accent sur les considérations inégales que nous instaurons entre ceux qui vivent loin de nous, c'est-à-dire les citoyens de contrées autres que la nôtre, et ceux qui vivent avec nous. Antiphon s'insurge contre ces différents types de discrimination. Il considère de tels agissements comme des comportements de barbares, c'est-à-dire d'individus rustres, vulgaires et malappris. Cette idée tire son intelligibilité de son affirmation selon laquelle, en cultivant les discriminations entre hommes, « nous nous comportons comme des barbares les uns envers les autres »<sup>33</sup>.

Une fois les discriminations dénoncées, Antiphon prend position en faveur de l'égalité stricte entre les hommes. Pour cela, il fait les précisions suivantes :

« Par nature, nous naissons tous semblables en tout, et les Barbares et les Grecs. (...) Aucun d'entre nous ne se distingue, Barbare ou Grec. Tous, en effet, nous respirons dans l'air avec notre bouche et avec notre nez, tout comme nous mangeons avec nos mains et nous rions quand nous sommes joyeux, et nous pleurons quand nous sommes affligés ; et nous recevons les sons par le sens de l'ouïe ; et nous voyons par le moyen de la vue grâce à la lumière du jour, et nous travaillons avec nos mains ; et nous marchons avec nos pieds »<sup>34</sup>.

Antiphon a ainsi produit une ligne d'argumentation qui vise à montrer que, en soi, aucun individu n'est supérieur à son semblable. La nature nous a tous dotés des mêmes privilèges et des mêmes faiblesses. Quel que soit son rang social, sa nationalité ou sa race, l'homme demeure, par nature, l'égal de ses semblables. Il est soumis aux mêmes codes naturels que le créateur a bien voulu accorder à tous les hommes. En effet, l'homme respire avec le nez et la bouche comme les autres, il rit quand il est joyeux et pleure lorsqu'il est affligé. Ses cinq sens exercent les mêmes fonctions que ceux des autres. Il n'y a donc aucune différence naturelle entre les hommes.

<sup>32</sup> ANTIPHON, « *Fragments présumés des œuvres d'Antiphon* », op.cit., p. 201.

<sup>33</sup> ANTIPHON, « *Fragments présumés des œuvres d'Antiphon* », op.cit., p. 201.

<sup>34</sup> Idem.

Comme l'on s'en aperçoit, il est possible de retenir de la sophistique deux types d'égalité : l'égalité, en tant que stricte égalité naturelle, et l'égalité, en tant que égalité sociale. Ce sont ces deux types d'égalité que l'on retrouve dans l'article 1 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

### **Conclusion**

S'il est vrai que, dans l'Antiquité, l'on retrouve, à travers les idées de penseurs tels que Sophocle, Socrate, Platon ou encore Aristote, des indices de ce qui constituera au XVIII<sup>e</sup> siècle les droits de l'homme, c'est à tort que, dans ce cadre, l'on ignore les sophistes. Protagoras et ses pairs ont véritablement développé des idées pré-annonçant, avant la lettre, les droits de l'homme. En fait, la sophistique est d'abord et avant tout une expression de la supériorité du droit naturel, fondement reconnu des droits de l'homme, par rapport au droit positif. Le droit naturel y est perçu comme un droit libérateur, tandis que le droit positif apparaît aliénant. La sophistique est également une apologie de la sacralité de la vie. Avant la naissance officielle des droits de l'homme, elle annonçait, dans l'Antiquité, à grands traits, l'inviolabilité de la vie et la punition incompressible des meurtriers. Le meurtrier, quelle que soit son identité mérite châtement. Les sophistes ont, du reste, théorisé l'égalité naturelle et l'égalité sociale, sur lesquelles les droits de l'homme se fondent aujourd'hui. Les hommes se distinguent, certes, en fonction des postes et responsabilités qu'ils assument dans l'organisation sociale, mais ils demeurent naturellement égaux et se doivent un respect mutuel.

De ce qui précède, le doute n'est pas permis sur l'apport des sophistes à la construction antique, non de lettre, mais de l'esprit des droits de l'homme. Il est tout à fait incompréhensible que la perspective haarscherienne, gevartienne ou raynaudienne, ignorant les sophistes dans l'identification des précurseurs antiques des droits de l'homme, soit reconnue et admise. Il convient donc d'ajouter les sophistes à liste des précurseurs antiques des droits de l'homme car c'est bien de principes pré-annonceurs des droits de l'homme qu'il s'agit dans la sophistique.

### **Bibliographie**

ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, et all, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris P.U.F., 2008.

ANTIPHON, « *Discours conservés : Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009.

ANTIPHON, « *Fragments présumés des œuvres d'Antiphon* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009.

BAH, Henri, « *La Carte d'identité des droits de l'homme : à la quête d'une identité aux enjeux multiples* » in *Les Lignes de Bouaké-la-neuve*, n°1, 2010, pp. 31-51.

BARBÉ, Vanessa, *L'essentiel du droit des libertés fondamentales*, Paris, Galinaud, 2015.

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*, in [http://www.adressrlr.cndp.fr/uploads/media/001\\_1789\\_2608.pdf](http://www.adressrlr.cndp.fr/uploads/media/001_1789_2608.pdf), consulté le 20/05/2016 à 07h13mn.



*Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948*, in <http://www.adresslr.cndp.fr/uploads/media/00.pdf>, consulté le 20/05/2016 à 06 h32mn.

GEVART, Pierre, et all, *Les droits de l'homme*, Paris, L'Étudiant, 2006.

GOYARD-FABRE, Simone, *Les Fondements de l'ordre juridique*, Paris, PUF, 1992.

*La Bible*, Jean 1 : 19-34, trad. Louis Segond, Paris, Alliance Biblique Universelle, 2010.

HAARSCHER, Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Paris, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1987.

HIPPIAS, « *Témoignages anciens sur la vie et l'œuvre d'Hippias* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009.

LANVERSIN, Jacques De, *Les droits de l'homme et le bonheur en plus*, Paris, Economica, 1989.

LOCHAK, Danièle, *Les Droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 2009.

LYCOPHRON, « *Témoignages anciens sur la vie et l'œuvre de Lycophon* » in *Les sophistes*, tome 1, trad. sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009.

PLATON, *Euthyphron* in *Œuvres complètes*, trad. sous la direction de Luc Brisson, Paris, Flammarion, 2011.

PLATON, *Gorgias* in *Œuvres complètes*, trad. Sous la direction de Luc Brisson, Paris, Flammarion, 2011.

PLATON, *Protagoras* in *Œuvres complètes*, trad. sous la direction de Luc Brisson, Paris, Flammarion, 2011.

RAYNAUD, Philippe, *Le juge et le philosophe*, Paris, Armand Colin, 2010.

SANGARÉ, Abou, « *La dette métaphysique des droits de l'homme* » in *Chrysippe*, n°1, vol. 1, 2014, pp. 72-87.

THRASYMAQUE, Chalcédoine De, « *Témoignages anciens sur la vie et l'œuvre de Thrasymaque* » in *Les Sophistes*, vol. II, traduit, présenté et annoté sous la direction de Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, 2009.

TROPER, Michel, *La Philosophie du droit*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2011.

YÉO, Kolotioloma Nicolas, « *La question de la justice chez les sophistes* » in *Lettres d'Ivoire*, n°14, 2012, pp. 239-248.